

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 6 mars 2018

No de dossier : 540603-20

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET:

- **Dossier de la Régie : 4001-2017, Phase 2**
- **Demande d'adoption de normes de fiabilité (norme MOD-031-2)**
- **Séance de travail 1**

Chère consoeur,

Nous accusons réception de la lettre du procureur du Coordonnateur datée du 5 mars 2018 relativement (i) à la séance de travail qui aura lieu dans ce dossier le 27 mars 2018 et (ii) aux représentants de RTA qui se déplaceront pour cette séance et qui ont été annoncés dans notre lettre du 27 février 2018.

RTA constate que le Coordonnateur semble confondre dans sa lettre les deux aspects suivants :

- 1) Droit pour un intervenant d'être pleinement et adéquatement représenté ou présent lors de la séance de travail

Compte tenu que cette séance de travail est publique (tout comme les audiences de la Régie, sauf exception), RTA rappelle au Coordonnateur que toute personne intéressée peut y assister, incluant toute personne que RTA aura déléguée pour y participer activement ou passivement.

RTA rappelle qu'à titre de PVI et d'entité visée par les normes IRO et TOP, elle entend participer activement à la séance de travail pour contribuer à l'intérêt public du régime de fiabilité québécois et de ses particularités.

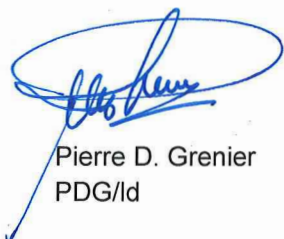
Au surplus et compte tenu que l'un des objectifs du groupe de travail vise la modélisation du réseau de RTA, selon le mandat énoncé par la Régie dans sa décision D-2017-136, RTA voit dans les propos tenus par le Coordonnateur dans sa lettre une tentative de limiter la participation ou la présence des représentants de RTA lors de cette séance de travail publique qui sera présidée par un représentant de la Régie.

2) Demande de remboursement de frais

Quoique RTA ou toute autre personne ne puisse faire l'objet de contrainte ou de restriction par le Coordonnateur ou la Régie quant au nombre de représentants qui pourraient être présents lors de cette séance de travail publique, RTA devra, au moment de sa demande de remboursement de frais à la suite de l'émission du rapport faisant état des travaux et présentant la position du Coordonnateur et de RTA, tenir compte de ses intérêts privés, tel que plus amplement évoqué au paragraphe 59 de la décision D-2017-136.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques